

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 645

présenté par  
M. Prél, M. Leteurtre et M. Jardé

-----  
**ARTICLE 29**

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Ce décret est pris après consultation des organisations professionnelles concernées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Initialement dans le rapport de Mr Jean-Luc Warsmann sur la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives, il avait été prévu de simplifier les modalités de calcul pour les cotisants (assurés disposant d'un revenu inférieur à un revenu minimum ) en unifiant les assiettes minimales forfaitaires après réalisation des études techniques nécessaires, cela répondait pleinement aux préoccupations du secteur.

Pour autant les dispositions du présent article renvoient les modalités de calcul du revenu unique forfaitaire à un décret d'application sans que soit prévue d'étude d'impact.

La simplification envisagée dans cette disposition de l'article ne doit cependant pas conduire à une hausse de cotisation pour cette catégorie de ressortissants.

L'objet du présent amendement vise donc à consulter les organisations professionnelles concernées en amont afin de s'assurer que les modalités de mise en œuvre du décret répondent effectivement à une vraie mesure de simplification sans alourdir les charges sociales des cotisants.